RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/589/2006 **ATAS/617/2006**

ARRET

DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

Chambre 2

du 4 juillet 2006

En la cause

Monsieur M_____, domicilié LE GRAND-SACONNEX	recourant
contre	
SERVICE DE L'ASSURANCE-MALADIE, route de Frontenex 62, 1207 GENEVE	intimé

Siégeant : Isabelle DUBOIS , Présidente;

Mesdames Doris WANGELER et Valérie MONTANI, Juges

Attendu que par décision du 18 août 2005, confirmée sur opposition le 18 janvier 2006, le SERVICE DE L'ASSURANCE-MALADIE (ci-après SAM) a refusé l'octroi de subsides à Monsieur M_____ (ci-après le recourant), au motif que son revenu additionné à celui de sa mère, chez laquelle il est domicilié, dépasse le seuil limite à l'obtention du subside ;

Que dans son recours du 14 février 2006, le recourant s'oppose au cumul des revenus ;

Que dans sa réponse du 9 mars 2006, le SAM conclut au rejet du recours ;

Que par plis des 15 mars et 4 mai 2006, le Tribunal de céans a demandé au recourant de lui faire connaître ses périodes de résidence à Genève, vu son séjour au Canada, en vue de la comparution personnelle des parties ;

Que par courrier du 22 mai 2006, le recourant, de retour de Montréal, après avoir pris connaissance des documents produits par le SAM, a informé le Tribunal de céans «vouloir en rester là » ;

Que par courrier du 13 juin 2006, le Tribunal a indiqué au recourant que, sans contre-ordre de sa part d'ici au 30 juin prochain, il considérerait que le recours était purement et simplement retiré ;

Considérant que le recours a été retiré par pli du 22 mai 2006 ;

Qu'il convient par conséquent de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :

Statuant

(conformément à la disposition transitoire de l'art. 162 LOJ)

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

Le greffier: La présidente :

Pierre RIES Isabelle DUBOIS

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le